

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f	31.000 f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			20.000 f.	40.000 f
Etranger : Autres Pays			23.000 f	46.000 f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f			
			Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 18 novembre. Décret n° 2005-1108 portant remise totale des peines 161
- 2 décembre ... Décret n° 2005-1161 d'admission à la retraite d'un magistrat et prorogeant son activité... 175
- 24 novembre. Arrêté présidentiel n° 7711 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République 175
- 24 novembre. Arrêté présidentiel n° 7712 portant nomination d'un Conseiller technique à la Présidence de la République..... 175
- 24 novembre. Arrêté présidentiel n° 7716 portant nomination d'un Conseiller technique à la Présidence de la République..... 175
- 29 novembre. Arrêté présidentiel n° 7819 PR-SG-STCC-BRH portant modification de la liste des candidats déclarés admis au concours direct d'accès dans le corps des chefs de famille... 176

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2005

- 2 décembre ... Décret n° 2005-1157 portant extension du décret n° 2001-1075 du 19 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de logements au personnel des forces de police chef de famille, au personnel de la police municipale chef de famille 177

2005

- 2 décembre ... Décret n° 2005-1158 portant nomination du Directeur de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR) 178

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

- 2 décembre ... Arrêté ministériel n° 7912 modifiant l'arrêté n° 7738 du 25 novembre 2005 portant désignation des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam pour l'année 2006 178

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 2 décembre ... Décret n° 2005-1162 portant homologation du barème des honoraires professionnels relatifs à l'exercice de la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes 179
- 24 novembre. Arrêté ministériel n° 7718 MEF-DA accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code CIMA à la société dénommée « Nouvelle Société interafricaine d'Assurance Vie du Sénégal (NSIA VIE SENEGAL) 182

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

- 5 décembre ... Arrêté ministériel n° 7941 MFA-DIRCEL constatant l'aptitude médicale d'un candidat admis au concours d'entrée au Prytanée Militaire de Kadiogo et son remplacement... 182
- 5 décembre ... Arrêté interministériel n° 7945 MFA-MEF-DPM-ADM portant mise en position « Hors Cadres » d'un sous officier supérieur des Armées au Ministère de l'Economie et des Finances. 182
- 5 décembre ... Arrêté ministériel n° 7962 MFA-DPM-ADM portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires..... 182
- 5 décembre ... Arrêté ministériel n° 7963 MFA-DPM portant radiation des cadres de l'Armée d'un sous-officier supérieur 182

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

- 1^{er} décembre.. Arrêté ministériel n° 7884 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « GROUPE SCOLAIRE PRIVE AIGUILLON » 183
- 1^{er} décembre.. Arrêté ministériel n° 7886 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « MOUHAMMADOU SAKHIR GAYE » 183
- 1^{er} décembre.. Arrêté ministériel n° 7889 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « MAME MAODO MALICK » 183
- 1^{er} décembre.. Arrêté ministériel n° 7890 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « MAME ADJA FATOU NDAO » 183
- 1^{er} décembre.. Arrêté ministériel n° 7891 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « INSTITUTION MARC PERROT, PERE MARISTE » 184
- 1^{er} décembre.. Arrêté ministériel n° 7892 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée franco-arabe « KEUR BOUNA » 184

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

2005

- 24 novembre.. Arrêté ministériel n° 7715 MTTA-ANACS-DG-DTNA portant autorisation de créer un aéroport privé ouvert à la Circulation aérienne publique à Fimla, dans la Région de Fatik 184
- 29 novembre 2005.. Arrêté ministériel n° 7829 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « GLOBE PLAN TRAVEL », sise à Yoff Mbenguène, Route de l'Aéroport, face 'B.S.T.', contiguë à la Société EURO EQUIP - Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques ... 184
- 30 novembre.. Arrêté ministériel n° 7830 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « PLEIN CIEL SARL », sise au 11, rue Grasland, BP 4141 Dakar RP à Dakar une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 184
- 30 novembre.. Arrêté ministériel n° 7831 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « SAFINA TOURS SARL », sise au n° 1611 de la Sicip Liberté 2 - Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 185
- 30 novembre.. Arrêté ministériel n° 7832 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « AL ANSAR VOYAGES », sise au Quartier Thiocé Est, Mbour, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 185
- 30 novembre.. Arrêté ministériel n° 7833 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « GIE WAKEUR ALIMATOU SADIA », sis à la Sicip Amitié 2, n° 4447 - Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques ... 185

2005

- 30 novembre.. Arrêté ministériel n° 7834 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « NIOKOLO VOYAGES », sise à l'Arrondissement Bandafassy, CR Tomboronkoto - BP 33 à Kédougou, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 185
- 30 novembre.. Arrêté ministériel n° 7835 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « Société aéronautique sénégalaise (SAS SARL) », sise au 1, Yoff Toundoup Rya à Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques ... 186
- 30 novembre.. Arrêté ministériel n° 7836 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « Marlin Club », sise à Cabrousse, BP 48 Oussouye, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques ... 186
- 30 novembre.. Arrêté ministériel n° 7837 MTTA-DRC-DAV modifiant l'article premier de l'arrêté n° 9926 MTTA-DPAT-BPT-SAVT du 19 octobre 1995 accordant à l'Agence « VIA SENEGAL VOYAGES », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 186
- 30 novembre.. Arrêté ministériel n° 7838 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « SARL SLE », sise à Saly Portuda I- Mbours, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques ... 186
- 30 novembre.. Arrêté ministériel n° 7839 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « Nizzabou Rahmati », sise au 157, Cité des Jeunes Cadres Léobous BP 5894, Fann Hock, Dakar une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 187

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

2005

- 29 novembre.. Arrêté ministériel n° 7818 MCICD-SAGE portant nomination d'un conseiller technique n° 1 187

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI, DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION

2005

- 5 décembre... Arrêté ministériel n° 7949 MPBHC-DC-SP portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction 187

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2005

- 24 novembre.. Arrêté ministériel n° 7717 portant interdiction d'importer des produits de l'aviculture et de matériels avicoles usages 187

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2005-1108 du 18 novembre 2005
portant remise totale des peines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses article 43 et 47 ;

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés définitifs dont les noms suivent :

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
1	280/05	Bassirou Diop	14-1-05	3-2-05	Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	14-11-05
2	1883/05	Abdou Lahat Niang	22-3-05	31-3-05	2 ans dont 1 an ferme par le Tribunal de Dakar pour tentative de vol avec violence, détention d'arme blanche	22-3-06
3	3437/05	Pape Ndiack Samb	1 ^{er} -6-05	9-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	1 ^{er} -12-05
4	3553/05	Alassane Dia	7-6-05	13-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour complicité de vol	7-12-05
5	3554/05	Ibra Ndiaye	7-6-05	10-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple	7-12-05
6	3834/05	Mbaye Kanté dit Baye Fall	16-6-05	23-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	16-12-05
7	4070/05	Modou Diop	27-6-05	30-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	27-12-05
8	4120/05	Alassane Fall	28-6-05	7-7-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	28-12-05
9	4813/05	Ahmadou Ane Bilton Ndiaye	27-7-05	8-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour escroquerie	27-12-06
10	4860/05	Sidy Ndiaye	29-7-05	3-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple	29-1-05

N° ordre	Ecrrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
11	5821/05	Pape Samba Guèye	13-9-05	13-9-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple	13-1-06
12	5822/05	Ousmane Faye	13-9-05	13-9-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple	
13	5845/05	Amadou Sy	14-9-05	14-9-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol	13-1-06
14	5980/05	Youssou Fall	19-9-05	2-10-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie	14-1-06
15	6118/05	Serigne Moustapha Thiam	26-9-05	6-10-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance	19-1-06
16	6251/05	Serigne Bamba Sarr	30-9-05	17-10-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple	26-12-05
17	6308/05	Mamadou Bâ	4-10-05	10-10-05	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol à l'occasion du service	30-12-05
18	6339/05	El Hadji Aboubacar Mbaye	5-10-05	10-10-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance	4-12-05
19	6391/05	Bangaly Kouyaté	7-10-05	10-10-05	Condamné à 1 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple	5-2-05
20	6414/05	Modou Mbaye	10-10-05	17-10-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple	7-11-05
21	6480/05	Famara Badji	11-10-05	17-10-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance	10-1-06
22	6496/05	Birane Faye	12-10-05	14-10-05	Condamné à 1 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol	11-1-06
23	6506/05	Cheikh Tidiane Cissokho	12-10-05	17-10-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol	12-1-05
24	6552/05	Abdoulaye Niang	14-10-05	19-10-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol simple	12-1-06
25	6582/05	Abdou Tine	17-10-05	19-10-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour complicité de vol	41-1-06
						17-1-06

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
26	6585/05	Ngagne Badiane	17-10-05	19-10-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol	17-1-06
27	5552/05	Aly Diop	31-8-05	14-9-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance, escroquerie	30-11-05
28	5591/05	Saliou Cissé	2-9-05	16-9-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple	2-1-06
29	5494/05	Ameth Sarr	30-8-05	2-9-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple	30-11-05
30	3955/05	Samba Aly Cissé	21-6-05	30-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	21-1-05
31	4884/05	Ibrahima Diassé	29-7-05	29-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour escroquerie association de malfaiteurs	29-1-06

CAMP PENAL DE LIBERTE VI

32	162/05	Babacar Sow né en 1982 à Pikine de Aly et de Rouguy Diallo	17-1-05	20-1-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol	17-1-06
33	405/01	Sadou Bâ né le 24-9-80 à Dakar de Abdoulaye et de Fatou Sarr	17-8-01	5-9-01	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et usage de chanvre indien	17-8-06
34	132/04	Serigne Samb né le 10-8-70 à Diourbel de Kara et de Matar Faye	7-5-04	11-5-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et usage de chanvre indien	7-5-06
35	251/05	Abdourahmane Bâ né le 3-4-60 à Bakel de Mouhamadou Lamine et de Rabiyaou Bâ	22-6-04	15-7-05	Condamné à 2 ans et 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie et abus de confiance	14-8-07
36	210/05	Babacar Diagne né le 3-2-66 à Kounguel de Youssou et de Adama Mboup	17-2-05	14-4-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour usurpation de fonction, vol	
37	001/01	Sadio Dramé né le 8-3-63 à Dakar de Mamadou et de Siga Diop	1-3-91	24-1-01	Condamné à 15 ans ferme par la Cour d'Assises de Dakar pour meurtre, vol de nuit en réunion	1-3-06
38	125/05	Lucien Diatta né le 5-1-66 à Diembéring (Oussouye) de Jean et de Cécile Diatta	20-9-04	22-9-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion	22-9-06
39	407/03	Jean Marie Dembo, né le 19-7-61 à Bignona de Amaye et de Gnima Diabong	11-7-03	1-8-03	Condamné à 4 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et usage de chanvre indien	11-7-07

N° ordre	Ecrrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
----------	--------	---	--------------	------------------	-----------------------	-----------------------

MAISON D'ARRET DES FEMMES DE LIBERTE VI

40	260/05	Khoudia Gaye, née le 6-1-51 à Mékhé, de Bara et de Sokhna Niang	31-5-05	27-6-05	Condamnée à 1 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour CBV	31-5-06
41	413/05	Fatoumata Diallo, née en 1984 à Yeumbeul, de Boubacar et de Khadidiatou Diallo	30-8-05	7-9-05	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires	30-11-05
42	435/05	Seynabou Cissé, née en 1983 à Dakar, de Mamour et de Lala Ndiaye	15-9-05	27-9-05	Condamnée à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour CBV avec ITT de 28 jours	15-11-05
43	460/05	Mame khady Sow, née en 1980 à Thiaroye, de Ousmane et de Fatoumata Sow	5-10-05	12-10-05	Condamnée à 1 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires	5-11-05

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DES FEMMES DE RUFISQUE

44	064/05	Awa Diop, née le 3-10-68 à Thiès, de Mamadou et de Anna Fall	25-7-05	3-8-05	Condamnée à 2 ans dont 18 mois avec sursis par le Tribunal départemental de Rufisque pour vol de nuit	25-1-06
----	--------	--	---------	--------	---	---------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL

45	26/05	Jean Léon Y Paso né le 6-6-78 à Kaolack, de Jean Pierre et de Fanta Keita	10-12-04	16-12-04	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol	10-12-05
46	50/05	Amadou Sy, né en 1969 à Pikine, de Mamadou et de Binta Diallo	22-12-04	6-1-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	22-12-05
47	111/05	Assane Mbaye, né en 1971 à Pikine, de Yahya et de Aïcha Dièye	24-1-05	3-2-05	Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	24-11-05
48	137/05	Alseyni Barry, né en 1987 à Pita (Guinée), de Ahmadou et de Khadiyatou Barry	2-6-05	6-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol	2-12-05
49	157/05	Abdoulaye Diop, né le 1-1-1969 à Pikine, de Massamba et de Yacine Niang	20-5-05	1-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol	20-11-05
50	162/05	Amadou Bâ, né en 1980 à Pite (Guinée), de Madjiby et de Awa Bâ	27-5-05	1-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol	27-11-05

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL

51	116/05	Mamadou Diaboly Ndiaye, né le 16-4-74 à Kébémér de Abdoulaye et de Gansiry Diop	2-6-05	8-6-05	Condamné à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion	2-12-05
----	--------	---	--------	--------	--	---------

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SEBIKOTANE						
52	29/05	Djiby Sène, né à Gossas, de Mbaye et de Marie Ndiaye	29-3-05	7-4-05	Condamné à 1 an ferme pour vol	29-3-06
53	22/05	Alioune Badara Sylla, né en 1977 à Kaolack, de Abdoulaye et de Rokhaya Thiamdoun	4-3-05	14-3-05	Condamné à 1 an ferme pour vol	4-3-06
54	005/05	Birame Wade, né en 1960 à Dakar, de Moussa et de Mané Ndiaye	17-1-05	26-1-05	Condamné à 1 an ferme pour vol simple	14-1-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR						
55	118/05	Andalla Samb, né le 22-9-69 à Guédiawaye, de Tamsir Banda et de Aïssatou Coumbel Cisse	9-5-05	19-5-05	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Zigunchor pour vol simple	9-11-05
56	243/05	El hadji Cissé, né en 1984 à Sinthiou El hadji de Amath et de Mariama Sané	13-09-05	4-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour escroquerie	13-3-06
57	250/05	Oumar Sène, né le 15-11-67 à Dakar, de Lamine et de feu Mariama Dièye	21-9-05	29-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour vol simple, vagabondage	21-3-05

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE OUSSOUYE						
58	42/05	Chérif Oumar Bodian, né en 1978 à Balingor de Saliou et de Binta Sané	8-9-05	3-10-05	Condamnée à 4 mois ferme par le Tribunal départemental d'Oussouye pour vagabondage et vol de numéraires	8-1-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL						
59	922/05	Babacar Guèye, né en 1976 à Touba, de Mbaye et de Aminata Sarr	26-8-05	8-9-05	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour abus de confiance	26-11-05
60	542/05	Abdou Diaw, 16 ans né à Kamble, de Isma et de Seynabou Ndiaye	31-5-05	17-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour conduite d'un véhicule sans permis de conduire	31-11-05
61	930/05	Mamadou Ndiaye, né le 5-7-1969 à Diourbel, de Nar et de Ndèye Guèye	2-9-05	7-9-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol simple	2-12-05
62	171/05	Fatou Kiné Ndiaye, dite la Rochette, née en 1957 à Dakar, de Assane et de Ndoumbé Fall	22-2-05	31-3-05	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour abus de confiance	15-12-05
63	697/05	Birane Diop, né en 1984 à Touba, de Modou et de Marème Aw	15-6-05	14-7-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour tentative de vol dans un moyen de transport	15-12-05

N° ordre	Ecrrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
64	708/05	Mamadou Kâ, né en 1987 à Wélou Ndoumbé, de Kadiel et de Aïssatou	17-6-05	14-7-05	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol simple	17-12-05
65	966/05	Fama Ndiaye, né en 1979 à Touba, de Salio et de Maguatte Diop	21-6-05	21-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour diffamation	12-3-06
66	467/05	Alioune Ndiaye, né en 1955 à Mbacké, de Matar et de Maguette Diop	13-5-05	19-5-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour abus de confiance	13-5-06
67	308/05	Cheikh Mbacké Fall, né en 1978 à Touba, de Souhaïbou et de Ndèye Dieng	24-8-04	26-8-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol	24-8-06
68	831/05	Baïty Amar, né en 1963 à Diourbel, de Abdou Salam et de Maguette Goumbala	27-7-05	18-8-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour escroquerie	27-7-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBACKE

69	267/05	Papa Moussa Ndiaye, né en 1985 à Dakar, de Mor et de Ndoya Kébé	15-4-05	26-5-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	15-4-06
70	180/05	El Hadji Oumar Ndiaye, né en 1978 à Dakar, de Papa Mbaye Sall et de Ndèye Awa Lô	30-3-05	14-4-05	Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour usurpation de fonction	30-9-06
71	315/05	Serigne Mbacké Niane, né en 1977 à Touba, de Djiby et de Bodièle Faye	5-8-05	8-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol	5-2-06
72	314/05	Mamadou Sow, né en 1981 à Thiengou Kael, de Djiby et de Faty Faye	5-8-05	8-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour recel	5-2-06
73	280/05	Abdoulaye Modou Sène, né en 1977 à Guédiawaye, de Mbaye et de Daba Ndoye	9-5-05	11-5-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol	9-5-06
74	269/05	Cheikh Fall, né en 1981 à Dakar, de Ousmane et de Safiétou Tamba	20-5-05	2-6-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	20-5-06
75	155/04	Adama Diop, né en 1984 à Mbacké, de Demba et de Awa Ndiaye	14-4-04	15-4-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol de numéraires	14-4-06
76	057/05	Kosso Mbaye, né en 1987 à Kaffrine, de Koré et de Binta Ndiaye	13-1-05	20-1-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol	13-1-06
77	294/05	Serigne Ndiaye, né en 1978 à Ngomène (Darou Mousty) de Modou et de Khoudia Bèye	19-7-05	21-7-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol de portable et de numéraires	19-1-06

N° ordre	Ecou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
78	316/05	Ndaikhate Gningue, né en 1984 à Mbacké, de Serigne et de Mbène Ndiaye	13-4-05	28-4-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol de portable	5-2-06
79	214/05	Alioune B. Diagne, né en 1982 à Dakar, de Papa Samba et de Marétou Fall	13-4-05	28-4-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour complicité de vol	13-4-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAMBEY

80		Ass Kassé, né en 1968 à Louga, de Ibrahima et de Saphiatou Thiam	31-12-04		Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour escroquerie	31-12-05
81		Pape Macoumba Diagne, né en 1971 à Thiès, de Daouda et de Oumy Mboup	29-12-04		Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour escroquerie et vol simple	29-12-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS

82	192/05	Youssoupha Dione, né le 18 janvier 1954 à Brazaville (Congo), de Abdoulaye et de Aïchatou Fall	11-05-05	7-7-05	Condamné à 1 an dont 6 mois avec sursis par le Tribunal régional de Saint-Louis pour escroquerie	11-11-05
83	366/05	Mbaye Bâ, né le 30-6-1964 à Touba, de Massamba et de Ngóné Ciss	23-8-05	29-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour recel de marchandises	23-2-06
84	452/05	Mouhamadou Moutar Borno Diallo, né le 27-9-1936 à Saint-Louis, de Youssoupha et de Malado Thiam	6-6-05	6-6-05	Condamné à 1 an ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour escroquerie	6-6-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA

85	48/05	Djilby gaye, né en 1976 à Dagana, de Souleymane et de Marème Niang	15-4-04	4-5-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour vol d'un sac	15-4-06
86	088/03	Ameth Faye, né en 1972 à Thiès, de Mansour et de Ndèye Séouj Ndiaye	23-6-03	5-8-03	Condamné à 3 ans ferme + 50.000 frs amende par le Tribunal départemental de Dagana pour vol de deux batteries	23-6-06
87	162/05	Abdourahmane Sow, né le 31-12-1974 à Rogne (RIM), de Samba et de Fatimata Wone	2-8-05	24-8-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour vol simple	2-12-05
88	124/05	Abdoulaye Mbodji dit Zougrou, né en 1973 à Richard Toll, de Doudou et de Coumba Wane	7-7-05	26-7-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour tentative de vol	7-1-06

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
----------	-------	---	--------------	------------------	-----------------------	-----------------------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MATAM

89	141/04	Oumar Fall, né en 1985 à Matam, de Bah et de Babidé Kébé	22-11-04		Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal départemental de Matam pour vol simple	22-05-06
90	67/04	Ousmane Mamadou Deh, né le 20-4-1963 à Navel de Mamadou et de Fatimata Idy Dia	1-7-04		Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Matam pour recel	1-7-06
91	94/04	Oumar Sow, né en 1978 à Lao-Lao, de Demba et de Oulèye Sow	23-4-04		Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol	23-4-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA

92	207/05	Ibrahima Diop, 31 ans, né à Touba, de Modou et de Aminata Diaw	11-4-05	28-4-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Tamba pour vol et vagabondage	11-4-06
93	223/05	El Hadji Mamadou Keita, né en 1977 à Sérékounda, de Diamboye et de Baïlo Konté	25-4-05	28-4-05	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Tamba pour vol simple et vagabondage	25-12-05
94	425/05	Telly Barry, né le 12-12-1948 à Tamba, de Mamadou Safoura et de Dinda Diallo	12-8-05	17-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour abus de confiance	12-2-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEDOUGOU

95	71/05	Mamadou Sina Sylla, né en 1986 à Kédougou, de Kémady et de Ballo Tounkara	1-9-05	5-10-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Kédougou pour vol portant sur des effets vestimentaires	1-12-05
----	-------	---	--------	---------	--	---------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAKEL

96	046/05	Alpha Hanne, né vers 1968 à Thioubalan, de Madadou et de Ramata Hanne	13-5-05	25-5-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Bakel pour vol portant sur des effets vestimentaires	13-11-05
----	--------	---	---------	---------	---	----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK

97	774/05	Cheikh Tidiane Ngom, né en 1957 à Kaolack, de feu Mamadou et de Hafy Aïdara	26-8-05	7-9-05	Condamné à 4 mois ferme pour recel	26-12-05
98	169/05	Fallou Thiam, né le 11-3-1957 à Kaolack, de Khady et de Diaw Wane	18-1-05	2-2-05	Condamné à 2 ans ferme pour vol simple	18-1-07
99	270/05	El Hadji Mamadou Touré, né le 15-3-1957 à Kaolack, de Assane et de Ndèye Sall	22-3-05	31-3-05	Condamné à 1 an ferme pour vol simple	22-3-06

N° ordre	Ecou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
100	150/05	Seydou Gaye né en 1985 à Kaolack, de Ousmane et de Nogaye Guèye	11-1-05	12-1-05	Condamné à 18 mois ferme pour vol simple	11-7-06
101	775/05	Alpha Oumar Keita, né en 1962 à Kolda, de feus El hadji Djiby et de Mame Khourédia Keita	26-8-05	7-9-05	Condamné à 4 mois ferme pour pour recel	26-12-05
102	757/05	Fallou Fall, né en 1982 à Kaolack, de Soulèye et de Awa Fall	22-8-05	20-10-05	Condamné à 4 mois ferme pour vol simple	22-12-05
103	170/05	Ibrahima Bâ, né le 21-10-85 à Ségué Secco, de Thiorno et de Seynabou Diop	29-10-04	22-12-04	Condamné à 18 mois ferme pour vol	29-04-06
104	874/05	Bassirou Dabo, né le 13-12-80 à Kaolack, de Kéba et de Bineta Savané	30-9-05	6.10-05	Condamné à 3 mois ferme pour vol simple	30-12-05
105	796/05	Abdoulaye Diop, né le 1-1-80 à Kaolack, de Assane et de feue Ndèye Senghor	2-9-05	5-10-05	Condamné à 3 mois ferme pour contrefaçon, faux et usage de faux	2-12-05
106	423/05	Waly Diouf, né en 1982 à Ndimague, de Aliou et de Mané Ndour	3-5-05	12-5-05	Condamné à 1 an ferme pour vol	3-5-06

CAMP PENAL DE KOUTAL

107	042/05	Magatte Mbaye, né en 1962 à Abél, de Cheikh et de Awa Mbaye	6-8-04	7-10-04	Condamné à 2 ans ferme pour menace de mort	6-8-06
108	082/05	Adjil Bâ, né en 1985 Djiloff à Nguessane Djioloff, de El Hadji Nar et de Aminata Bâ	9-3-04	3-8-05	Condamné à 2 ans ferme pour vol commis la nuit	9-3-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES

109	995/05	Modou Niang, né le 21-7-88 à Thiès, de Modou et de Awa Diop	24-6-05	8-7-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol	24-12-05
110	998/05	Ousseynou Ndiaye né le 21-9-1981 à Thiès, de Amadou et de Mariama Ndiaye	24-6-05	8-7-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol	24-12-05
111	864/05	Abdoulaye Faye, né en 1974 à Thiès, d Demba et de Diouma Faye	1-6-05	29-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol au préjudice de l'employeur	1-12-05

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBOUR						
112	364/05	Mamadou Lamine Bâ, âgé de 25 ans né en Guinée, de feu Thierno Saliou et de feue Aïssatou Bâ	20-9-05	13-10-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme + 5 ans IS pour vol	20-3-06
113	350/05	Pape Doudou Bassène, né le 10-5-1977 à Djibélor, de Ousmane et de Bertha	8-9-05	22-9-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme pour vol	8-3-06
114	019/03	Pierre Diouf, né en 1968 à Thiès, de Léon et de Emilie Diouf	17-1-03	23-1-03	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 3 mois ferme pour vol	17-1-06
115	252/05	Joachim Dieng, né en 1973 à Mbour, de André et de Félicité Touré	15-09-04	23-9-04	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 2 ans ferme pour vol simple	15-9-06
116	241/05	Moussa Diaw, né le 23-9-78 à Farafégné (Gambie), de Abou et de Maïmouna Diatta	25-4-05	4-5-05	Condamné par le Tribunal départemental de Thiès à 1 an ferme pour vol	25-4-06
117	291/05	Abdou Aziz Dieng, né le 12-1-1984 à Yoff, de Daour et de Penda Mbengue	27-7-05	11-8-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois pour vol	27-1-06
118	764/05	Malick Dièye, né en 1986 à Thiès, de Iba et de Alima Meiga	17-5-05	25-5-05	Condamné par le Tribunal régional de Thiès à 1 an ferme pour vol	17-5-06
119	286/05	Ousmane Camara, né en 1970 à Sibassor, de feu Fodé et de Fatou Diallo	18-7-05	28-7-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme pour vol	18-1-06
120	347/05	Yoro Guèye, né en 1984 à Mbour, de Bounama et de Djilang Faty	2-9-05	8-9-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme pour vol	2-3-06
121	315/05	Alioune Guèye, né en 1975 à Thiès, de Modou et de Thiané Niang	8-7-05	13-7-05	Condamné par le Tribunal départemental de Thiès à 1 an ferme pour tentative de vol	8-7-06
122	010/04	Elimane Guèye, né le 12-8-73 à Mbour, de Gorgui et de Fatou Ndiaye	13-1-04	15-1-04	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 2 ans ferme pour vol simple	13-1-06
123	283/05	Amdy Moustapha Khouma, né le 5-9-1982 à Fatick, de Babacar et de Ndèye Rokhaya Diallo	15-7-05	21-7-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme + 50.000 frs à la PC pour vol simple	15-1-06
124	020/03	Pathé Mbaye, né en 1980 à Ngaye Mékhé, de Khadim et de Ndèye Seck	17-1-03	23-1-03	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 3 mois ferme pour complicité de vol	17-1-06
125	074/05	Mamadou Moustapha Ndiongue, né le 28-3-1958 à Dakar, de Magou et de Toutane Coulibaly	18-2-05	25-2-05	Condamné par le Tribunal régional de Thiès à 1 an ferme pour escroquerie	18-2-06

N° ordre	Ecrrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
126	143/05	Yamar Niang, né le 11-8-77 à Thiès, de Ndiaga et de Oulèye Sow	11-4-05	14-4-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 1 an ferme pour violences et voies de faits, menaces à ascendant	11-04-06
127	120/05	Ibrahima Niabaly, né en 1985 à Mbour, de Cheikh et de Moussou Mané	15-3-05	7-4-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 1 an ferme pour vol	15-3-05
128	352/05	Fallou Gallas Niang, né le 11-7-1973 à Pikine, de Amadou Coumba et de Diabou Ndiaye	12-9-05	22-9-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme pour vol	12-3-06
129	334/05	Matar Ndiaye, né en 1976 à Mbour, de Thiour et de Diop Diaw Fall	23-8-05	8-9-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme pour vol	23-2-06
130	287/05	Oumar Sy, né le 10-12-1968 à Dakar, de feu Racine et de Hawa Koundoul	20-7-05	28-7-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme pour vol simple	20-1-06
131	285/05	Oumar Sène, né en 1986 à Sédhiou, de Abdou et de Touty Konté	18-7-05	21-7-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme pour vol	18-1-06
132	305/05	Cheikh Ndiack Sène, né en 1968 Fissel Mbadané, de Cheikh et de Fatou Faye	10-8-05	25-8-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme pour vol	10-2-06
133	053/04	Assane Sow, né en 1982 à Thiès, de feu Mamadou et de Awa Bâ	12-2-04	26-2-04	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 2 ans ferme pour vol	12-2-06
134	290/05	Talla dit Mor Sène, né en 1977 à Ndonkhe Sène, de Massamba et de Ngoné Sène	25-7-05	28-7-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme + DI 50.000 frs pour vol simple	25-1-06
135	335/05	Mamadou Thiam, né le 3-3-1987 à Ngaparou, de Bassirou et de Kiné Kandji	23-8-05	22-9-05	Condamné par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois ferme pour vol	23-2-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TIVAOUANE

136	91/05	Serigne Mbaye, né en 1982 à Pikine, de Malick et de Khady Cissé	20-4-05	12-5-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	20-4-06
137	119/05	Ndiaga Dione, né en 1978 à Kiwi, de Cheikh et de Mar Dione	13-9-05	21-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour vol	13-3-06
138	123/05	Demba Guèye, né en 1966 à Tivaouane, de Yoro et de Khoudia Guèye	27-9-05	5-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour vol	27-3-06
139	108/04	Cheikh Sadibou Sougou, né le 12-3-1975 à Dakar, de Cheikh et de Khoudia Sougou	11-6-04	15-7-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	11-6-06

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
140	110/04	Idrissa Camara, né en 1982 à Pikine, de Demba et de Aïcha Ndiaye	7-6-04	15-7-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de de Pikine pour vol	7-6-06
141	126/05	Cheikh Tourade Senghor, né en 1967 à Rufisque, de Amdy et de Binta Diop	4-10-05	19-10-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour vol	4.1-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LOUGA

142	253/05	Mamadou Sané dit Sagna, né le 8-4-1974, à Dirédji (Sédhiou), de Sékou et de Outandy Sagna	1-7-05	21-7-05	Condamné à 5 mois ferme par le Tribunal départemental de Louga pour vol simple	1-12-05
143	273/05	Cheikh Sall né en 1954 à Touba, de Moussa et de Kiné Ndiaye	18-4-05	12-5-05	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Louga pour vol à la tire	18-12-05
144	349/05	Ousmane Mbaye, né le 13-11-1979 à Kolda, de Fallou et de Mané Kébé	17-7-04	26-3-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol	17-7-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LINGUERE

145	061/05	Amadou Laty Kâ, né en 1975 à Linguère, de Samba Oïel et de Laty Kâ	23-5-05	16-6-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départementale de Linguère pour complicité de vol	23-11-05
146	073/05	Samba Ndikass Dia, né en 1969 à Kéwel, de Seydou et de Fatoumata Ndiaye	13-6-05	23-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour complicité de vol	13-12-05
147	074/05	Abdoulaye Dia, né en 1984 à Kéwel, de Ngagne et de Salimata Sow	13-6-05	23-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour complicité de vol	13-12-05
148	076/05	Djiby Kâ, né en 1970 à Bélel, de Pathé et de Ngoné Kâ	16-6-05	30-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour CBV réciproques	16-12-05
149	077/05	Saliou Ndiaye, né le 13-9-73 à Mboyanne, de Aly et de Magatta Ndiaye	16-6-05	30-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour CBV réciproques	16-12-05
150	085/05	Bassirou Sow, né en 1987 à Thiényenne, de Samba et de Ndodiel Sow	27-6-05	14-7-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour complicité de vol	27-12-05
151	086/05	Gallo Bâ, né le 14-4-1987 à Gouby Wendou, de Birame Sira et de Taïba Sow	27-6-05	14-7-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour complicité de vol	27-12-05

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
----------	-------	---	--------------	------------------	-----------------------	-----------------------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEBEMER

152	17/04	El Hadji Sow, dit Aliou, né en 1979 à Kébémér, de Amadou et de Diénaba Sow	29-12-03	14-1-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol en réunion	29-12-05
153	16/04	Cheikh Tourade Aïdara, né en 1982 à Dakar, de Ibrahima et de Penda Bâ	29-12-03	14-1-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol en réunion	29-12-05

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FOUNDIOUGNE

154	21/05	Souleymane Guèye, né le 13-11-1966 à Thiès, de Abdoulaye et de Fatim Diagne	16-12-04	22-12-04	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Thiès pour tentative de vol	16-12-05
155	69/05	Fodé Karfala Touré, né le 3-12-1955 en Guinée, de Fodé Saliou et de Fatou Fofana	17-11-03	21-11-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour détention et trafic de chanvre indien	17-11-05

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS

156	14/05	Daly Faye, né en 1949 à Sambé, de Samba et de Bassine Diène	22-2-05	2-3-04	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Gossas pour vol de graines d'arachides	22-2-06
157	13/05	Touradou Kâ, né en 1975 à Mauré, de Cheikh Mody et de Aïssé Bâ	22-2-05	2-3-04	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Gossas pour vol de graines d'arachides	22-2-06
158	82/05	Alioune Badara Guèye, né le 2-4-1980 à Rufisque, de Ousseynou et de Khardiata Guèye	8-6-05	15-6-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Rufisque pour vol	8-6-06
159	85/05	Papa Ngom, né en 1985 à Pikine, de Adama et de Fatou Fall	16-6-05	30-6-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	16-6-06
160	37/05	El Hadji Fallou Ndiaye, né en 1985 à Cambérène, de Abou et de Thioro Sall	22-6-04	27-7-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol avec violences	20-7-06
161	89/05	Bamba Faye, né le 18-2-67 à Pikine, de Gora et Yacine Ndiaye	20-7-05	28-7-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol	20-7-06

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
----------	-------	---	--------------	------------------	-----------------------	-----------------------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOLDA

162	432/02	Saïfoulaye Diallo, né le 10-1-1963 à Baïtif Moukhda, de ElHadji et de Mama Touré	30-12-02	10-8-05	Condamné à 3 ans et 8 mois ferme par le Tribunal régional de Kolda pour abus de confiance	30-8-06
163	100/05	Abdoulaye Dia, né en 1975 à Coumbia, de Lamarana et de Fatoumata Diallo	20-7-05	13-4-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Kolda pour abus de confiance	24-03-06
164	216/05	Aliou Koita, 23 ans, né à Vélingara, de Ndoungou et de Coumbayel Tamba	20-7-05	20-7-05	Condamné à 6 mois ferme pour escroquerie	20-1-06
165	241/05	Samba Sarr, né le 4-12-1961 à Thiès, de Mamadou et de feu Anta Sow	9-8-05	25-8-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Kolda pour vol simple	9-12-05

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SEDHIOU

166	47/05	Yancouba Cissé, né en 1973 à Thiès, de Cheikhouna et de fanta Kanouté	10-10-05	12-10-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Sédhiou pour vol	10-11-05
167	68/04	Djibril Abou Sy, né le 2-1-77 à Goudomp, Khoulé Diop	25-11-04	1-12-04	Condamné à 1 an ferme + 5 ans IS par le Tribunal départemental de Sédhiou pour vol	25-11-05
168	40/05	Demba Diaby, né le 6-8-1970 à Pikine, de Fodé et de Diénaba Diallo	1-7-05	27-7-05	Condamné à 6 mois ferme, 20.000 frs amende, 2 ans IS sauf Kolda par le Tribunal départemental de Sédhiou pour tentative de vol	1-1-06
169	04/05	Serigne Omar Ngom, né en 1982 à Bargny, de Ngalla et de Adama Seck	17-1-05	9-2-05	Condamné à 2 ans dont 1 an avec sursis + 2 ans IS sauf Dakar par le Tribunal départemental de Sédhiou pour vol + CBV	17-1-06
170	03/05	Ndongo Thiam, né le 11-12-76 à Sédhiou, de Mamadou et de Touty Konté	17-1-05	9-2-05	Condamné à 2 ans dont 1 an avec sursis + 2 ans IS sauf Kolda par le Tribunal départemental de Sédhiou pour vol.	17-1-06

Art. 2. - Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2005.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2005-1161 du 2 décembre 2005
rapportant un décret d'admission à la retraite
d'un magistrat et prorogeant son activité.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 90 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats modifiée notamment en son article 39 ;

Vu la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite ;

Vu le décret n° 99-1244 du 28 décembre 1999 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat ;

Vu le décret n° 2004-942 du 14 juillet 2004 portant nomination d'un Président de la Chambre à la Cour de Cassation.

Vu le décret n° 2004-1358 du 12 octobre 2004 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats ;

Vu la requête de l'intéressé adressée au Conseil supérieur de la Magistrature depuis le 19 novembre 2004.

DECRETE :

Article premier. – Le décret n° 2005-783 portant admission à la retraite de M. Issakha Guèye, magistrat, Mle de solde n° 58617-I, Président de Chambre à la Cour de Cassation groupe B. 1, indice 912 est présentement rapporté.

Art. 2. – La période d'activité de M. Issakha Guèye, magistrat, Mle de solde n° 58617-I, Président de Chambre à la Cour de Cassation est prolongé de deux ans à compter du 1^{er} Mars 2005.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7711 en date du 24 novembre 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République .

Article premier. – M. Insa Sankharé, Mle de solde 373 865/H, professeur de mathématiques, est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7712 en date du 24 novembre 2005 portant nomination d'un Conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier. – M^{me} Fatema Fall, Mle de solde 357 643-Z, professeur d'espagnol, est nommée Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7716 en date du 24 novembre 2005 portant nomination d'un Conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier. – M^{me} Ngoné Abès Niang, juriste, est nommée Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7819 du 29 novembre 2005 portant modification de la liste des candidats déclarés admis au concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;

Vu le décret n° 84-86 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 84-88 du 25 janvier 1984 relatif au régime des congés, des permissions d'absence et au maintien par ordre sans affectation des fonctionnaires du chiffre ;

Vu le décret n° 2001-376 du 12 mai 2001 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 11511 PR-SG du 31 décembre 1993 précisant les attributions et portant organisation du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 7852 PR du 20 novembre 2002 portant délégation de signature du Président de la République au Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté n° 5446 PR-SG-STCC-BRH du 21 juin 2004 portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs ;

Vu l'arrêté n° 10385 PR-SG-STCC-BRH du 22 novembre 2004 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs ;

Vu l'arrêté n° 10386 PR-SG-STCC-BRH du 22 novembre 2004 portant nomination des membres de la commission de surveillance du concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs ;

Vu l'arrêté n° 10387 PR-SG-STCC-BRH du 22 novembre 2004 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs ;

Vu l'arrêté n° 3916 PR-SG-STCC-BRH du 29 juillet 2005 portant liste des candidats déclarés admis au concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs, modifié par arrêté n° 5992 PR-SG-STCC-BRH du 28 octobre 2005 ;

Vu la lettre en date du 11 novembre 2005 portant renonciation de M. Abdoul Khafor Diop à son admission ;

Vu le procès-verbal n° 65 PR-SG-STCC-BRH DU 4 mars 2005 de la commission de correction,

ARRETE :

Article premier. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 5992 PR/SG/STCC/BRH du 28 octobre 2005 portant modification de la liste des candidats déclarés admis au concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs sont rapportées en ce qui concerne M. Abdoul Khafor Diop qui a renoncé à son admission.

Art. 2. – En application des dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, la nouvelle liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs s'établit comme suit :

- 1^{er} Aliou Sy, né le 23 novembre 1974 à Pikine ;
- 2^e Djibril Diop, né le 28 août 1974 à Thiès ;
- 3^e Mohamed El Habib Baro, né le 13 septembre 1974 à Dakar ;
- 4^e Oumar Ndoye, né le 30 juillet 1977 à Dakar ;
- 5^e Makhmoute Ndiaye, né le 8 mars 1976 à Thiéré ;
- 6^e Djibril Fall, né le 26 février 1975 à Saint-Louis ;
- 7^e Mademba Niamba Diatta, né le 7 octobre 1973 à Ziguinchor ;
- 8^e Mouhamadou Moustapha Fall, né le 17 juillet 1974 à Kaolack ;
- 9^e Doudou Mamadou Sidibé, né le 24 novembre 1976 à Dakar ;
- 10^e Alioune Ly, né le 15 décembre 1982 à Dakar.

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2005-1157 du 2 décembre 2005 portant extension du décret n° 2001-1075 du 19 décembre 2001 fixant les conditions d'attribu- tion de logements au personnel des forces de police chef de famille, au personnel de la police municipale chef de famille.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les dispositions du décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993 portant création et organisation de la Police municipale posent les principes d'organisation des différents corps de la Police municipale pour lesquels les personnels sont recrutés, formés et rémunérés dans les mêmes conditions que leurs homologues de la police d'Etat.

Or, depuis 2001 les personnels de la police d'Etat bénéficient de logements ou des indemnités y afférentes grâce au décret n° 2001-1075 du 19 décembre 2001 qui fixe les conditions d'attribution de logements au personnel des forces de police chef de famille.

Pour rester en conformité avec les dispositions du décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993 précité, il s'avère juste et équitable d'étendre le bénéfice de l'attribution de logements au personnel de la police municipale chef de famille, d'autant plus que l'ensemble des corps paramilitaires (Administration pénitentiaire, Service des Eaux et Forêts, Service d'Hygiène) en bénéficient déjà depuis longtemps.

Cette mesure est d'autant plus justifiée que depuis avril 2002, trois cent trente sept (337) policiers municipaux sur un effectif de six cent quatre vingt quatorze (694) agents tous corps confondus sont mis à la disposition de la Sûreté nationale pour emploi et effectuent le même travail que leurs collègues de la police d'Etat sans pour autant jouir des mêmes avantages.

L'incidence financière de cette mesure qui s'élève à deux cent soixante neuf millions sept cent cinquante mille francs (269.750.000) est déjà prise en compte dans le chapitre transfert sur l'enveloppe destinée à la police municipale, laquelle a été mobilisée pour l'année budgétaire 2005.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, relative au statut général de la Fonction publique communale, modifiée et complétée par la loi n° 93-18 du 2 septembre 1993 ;

Vu la loi n° 93-05 du 4 février 1993 relative à la réinsertion des agents des forces de police radiés en 1987 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux, modifié et complété par le décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993 ;

Vu le décret n° 93-1324 du 24 novembre 1993, portant création, organisation et fonctionnement de la police municipale ;

Vu le décret n° 2001-1074 du 19 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

Vu le décret n° 2001-1075 du 19 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de logements au personnel des Forces de Police, chef de famille ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-568 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-575 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère des Collectivités locales et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions du décret n° 2001-1075 du 19 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de logements au personnel des Forces de Police, chef de famille sont étendues au personnel de la Police municipale, chef de famille.

Art. 2. – Les modalités d'attribution et de paiement de l'indemnité représentative de logement prévues dans l'arrêté d'application n° 19 MINT-CAB-CC du 10 janvier 2002 du décret n° 2001-1075 du 19 décembre 2001 sont appliquées au Personnel de la Police municipale, chef de famille.

Art. 3. – Le taux de l'indemnité représentative de logement est fixé par l'annexe au présent décret.

Art. 4. – Le présent décret prend effet dès sa signature.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1158 en date du 2 décembre 2005 portant nomination du Directeur de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR).

Article premier. – M. Ibrahima Faye, ingénieur-conseiller en organisation principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ARRETE MINISTERIEL n° 7912 du 2 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 7738 du 25 novembre 2005 portant désignation des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2006.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du Pèlerinage à la Mecque ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 abrogeant et remplaçant les décrets n° 88-1697 du 18 décembre 1988 et n° 90-341 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-1344 du 6 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ;

Vu le décret n° 2004-1356 du 12 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général adjoint au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ;

Vu le décret n° 2005-1128 du 25 novembre 2005, instituant une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ;

Vu l'arrêté n° 7738 du 25 novembre 2005 portant désignation des membres de la Mission d'Encadrement aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2006 ;

ARRETE :

Article premier. – L'arrêté n° 7738 du 25 novembre 2005 portant désignation des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'article premier

A) – EQUIPE ADMINISTRATIVE

N° 23 : à la place de M. Moustapha Ndao, arabisant ;

Mettre : M. Sitor Ndour ;

N° 28 : à la place de M. Abou Diallo, technicien ;

Mettre : M. Abdoulaye Diallo, technicien ;

N° 43 : à la place de M. Cheikh Nar Fall, professeur éducation physique ;

Mettre : M. Cheikh Bounama Fall, professeur éducation physique.

B) – EQUIPE MEDICALE

N° 10 : à la place de Mme Ndella Konaté, docteur, RM Dakar ;

Mettre : M^{me} Ndèye Ndella Ndiaye Konaté, docteur, RM Dakar ;

N° 14 : à la place de Mme Sall Diéla Mbaye, sage-femme à l'Hôpital de Saint-Louis ;

Mettre : M^{me} Diéla Maka Mbaye Sall, sage-femme à l'Hôpital de Saint-Louis ;

N° 15 : à la place de M. Lamine Guèye, technicien supérieur au District de Thiès ;

Mettre : M. Amadou Guèye, technicien supérieur au District de Thiès ;

N° 31 : à la place de Mme Rama Sylla, aide infirmière, HPD ;

Mettre : M^{me} Ramata Sylla, aide infirmière, HPD ;

N° 33 : à la place de M. Arona Diallo, infirmier, Chef de Poste District de Foundiougne ;

Mettre : M. Papa Arona Diallo, infirmier, Chef de Poste District de Foundiougne ;

N° 35 : à la place de M^{me} Wane Souadibou Sall, sage-femme à Thiès ;

Mettre : M^{me} Sawdatou Sall Wane, sage-femme à Thiès ;

N° 39 : à la place de M. Cheikh Ahmet Tidiane Ndiaye, médecin ;

Mettre : M. Amadou Ndiaye, médecin ;

N° 41 : à la place de M. Mamacouly Ndiaye, infirmier ;

Mettre : M. Mamakouly Ndiaye, infirmier ;

N° 43 : à la place de M. Madiamba Niabaly, docteur en pharmacie ;

Mettre : M. Madiamba Niabaly, docteur en pharmacie ;

N° 48 : à la place de M. Abdou Gaye, Service d'Hygiène à Dakar ;

Mettre : M. Abdou Guèye, Service d'Hygiène à Dakar ;

Le reste sans changement ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Ministre de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Macky SALL.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-1162 du 2 décembre 2005

portant homologation du barème des honoraires professionnels relatifs à l'exercice de la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le règlement n° CM/UEMOA du 20 décembre 1996 relatif au Système comptable ouest africain ;

Vu la directive n° 2/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire de l'ouest africaine ;

Vu la loi 94-63 du 22 août 1994 portant sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal ;

Vu le décret 88-987 du 19 juillet 1988 portant approbation des normes d'audit ;

Vu le décret 88-1003 du 22 juillet 1988 fixant les diligences minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission ;

Vu le décret 89-036 du 9 janvier 1989 fixant les modalités de rémunérations des commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2001-283 du 12 avril 2001 portant approbation du Règlement intérieur de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 8249 du 11 novembre 2001 portant homologation du Code des Devoirs professionnels de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal ;

Le Conseil de l'Ordre national des Experts comptables agréés au Sénégal entendu en sa séance du 9 mai 2003 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier. - Est abrogé le barème annexé au décret n° 89-036 du 9 janvier 1989 fixant les modalités de rémunération des commissaires aux comptes.

Art. 2. - Est homologué le barème des honoraires des experts comptables et commissaires aux comptes, adopté en sa séance du 9 mai 2003 par le Conseil de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 3. - Les professionnels membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal qui, dans leurs rapports avec leurs clients, acceptent des honoraires en deçà de ceux indiqués par le barème homologué par le présent décret sont, sans préjudice des sanctions encourues avec leurs clients pour violation des règles de la concurrence, passibles des sanctions prévues par le titre IV du Règlement intérieur de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal approuvé par décret n° 2001-283 du 12 avril 2001.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et de son annexe qui seront publiés au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXE

Barème minimal des honoraires des missions d'audit des experts comptables et commissaires aux comptes.

Article premier. – *Champ d'application*

Le barème des honoraires professionnels s'applique aux travaux de vérification annuelle des comptes d'entreprises de production de biens et services, des banques et établissements financiers, des sociétés d'assurances, des projets de développement et assimilés, des mutuelles d'épargne et de crédit et autres du système financier décentralisé, ONG et assimilées, des collectivités locales etc.

Il s'agit de travaux d'audit destinés à l'émission d'une opinion sur les comptes et la situation financière des entités sus visées.

La réalisation de ces missions implique :

- l'observation pour chaque exercice contrôlé des diligences d'audit généralement admises et des normes d'audit applicables au Sénégal ;
- le strict respect des instructions spécifiques édictées par l'autorité de tutelle du secteur de l'entité en vue de renforcer le dispositif prudentiel propre à la nature de son activité.

Art. 2. – Règles minimales d'une mission d'audit

Toute mission d'audit peut être structurée comme suit :

- la direction et la responsabilité de la mission doivent être assurées par un ou plusieurs Associés à qui revient la signature du ou des rapports ;
- l'équipe comprendra en outre, un chef de mission, chargé entre autres, de la coordination de la mission, un ou plusieurs assistants pour des travaux de base sur le terrain.

La répartition et la ventilation des temps de travail entre les différents intervenants et phases de la mission restent toutefois libres sans pour autant porter atteinte une bonne planification des travaux.

Art. 3. – Elaboration et définition du contenu de la lettre de mission

Le commanditaire établit une lettre de mission comprenant l'objet de la mission, les diligences à accomplir, la nature et l'étendue des travaux, les obligations réciproques des deux parties ainsi que le calendrier d'exécution.

Les honoraires doivent faire l'objet d'une convention financière annexée qui précisera le sort des frais et débours nécessaires à l'accomplissement de la mission. En outre, il peut être mentionné dans cette convention les temps d'intervention et les taux de facturation des

intervenants qui varient en fonction de l'importance des diligences à mettre en œuvre, de la nature et de la complexité des travaux envisagés, de la nature de l'activité du client, du volume des opérations, de la qualité de l'organisation, du contrôle interne et du système d'information du client tous éléments qui doivent figurer dans le rapport d'audit.

Art. 4. – Les tarifs horaires des honoraires

Les taux de facturation sont fonction de la qualification et de l'expérience des intervenants. Les tarifs horaires minima, en francs CFA, applicables par catégorie d'intervenants, doivent respecter les niveaux d'intervention et taux ci-après :

Niveau d'intervention	Taux
Premier niveau : responsabilité et direction	
Associé :	80 000
Deuxième niveau : encadrement	
Manager :	65 000
Chargé de mission :	45 000
Troisième niveau : exécution	
Senior :	30 000
Assistant :	20 000

Art. 5. – Assiettes des honoraires

Pour l'application du barème, les critères cumulatifs retenus sont définis ci-après :

a) Total du bilan

Le total du bilan à retenir est le total brut sans déduction des amortissements, des provisions et des non-valeurs ;

b) Les produits

De manière générale, les produits s'entendent du chiffre d'affaires hors taxes auquel il y a lieu d'ajouter les subventions ayant le caractère de chiffre d'affaires, les produits financiers, les produits accessoires et les reprises sur provisions, les produits exceptionnels.

A ces produits, il convient de rajouter de manière spécifique :

pour les banques et établissements financiers ou assimilés : les fonds propres de base et ceux complémentaires ;

pour les sociétés d'assurance : les réserves techniques ;

pour les projets de développement et les ONG : les ressources de financement et la masse salariale.

Art. 6. – Barème minimal des heures de travail .

Le nombre réel d'heures de travail est estimé par l'auditeur en tenant compte notamment :

- de la nature et de l'étendue des travaux qu'il a estimés nécessaires au regard principalement des objectifs de sa mission, des risques généraux et des particularités caractérisant l'entité et son secteur d'activités et des normes professionnelles applicables ;
- de l'expérience et de la compétence appropriées des personnes appelées à participer à ces travaux.

Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail d'une mission d'audit des comptes, doivent comporter pour un exercice, en fonction des critères ci-avant, un nombre minimal d'heures de travail défini conformément au tableau suivant :

Paliers en CFA : Total bilan + produits	Nombre, minimal d'heures de travail
Jusqu'à 50 millions	25
De 50 à 100 millions	40
De 100 à 200 millions	70
De 200 à 500 millions	100
De 500 à 1000 millions	200
De 1000 à 2000 millions	350
De 2000 à 5000 millions	500
De 5000 à 10000 millions	700
De 10000 à 30000 millions	900
De 30000 à 80000 millions	1200
De 80000 à 150000 millions	1400
De 150000 à 250000 millions	1500
De 250000 à 350000 millions	1700

Au-delà de 350 milliards, les honoraires sont fixés d'un commun accord entre les dirigeants et l'auditeur.

Art. 7. – Le cas de majoration du barème.

L'application du barème ci-dessus est obligatoire. Toutefois, les honoraires peuvent être augmentés dans les cas suivants :

a) l'accomplissement de missions ou de travaux spécifiques nécessitant la mise en œuvre de diligences supplémentaires par à celles prévues à l'article premier de la présente annexe et entrant dans le cadre des missions légalement ou réglementairement dévolues aux membres de l'ONECCA ;

b) l'accomplissement de travaux nécessitant un volume d'intervention supplémentaire compte tenu de la spécificité de l'entité contrôlée.

Ces honoraires complémentaires sont fixés, d'un commun accord entre l'auditeur et son client, préalablement à l'acceptation de la mission additionnelle.

En cas d'apparition, au cours du mandat, de nouvelles situations ayant pour objet l'accomplissement de missions ou de travaux cités au point a) du présent article, les taux de ces honoraires complémentaires sont fixés d'un commun accord entre l'auditeur et son client, préalablement à leur exécution.

Art. 8. – Majoration en cas de pluralité d'auditeurs.

Lorsque la mission est confiée à un ou plusieurs experts comptables ou commissaires aux comptes, les honoraires découlant de l'application du barème seront augmentés de 15 % au moins.

Art. 9. – Cas particulier des appels d'offres.

En cas d'appel d'offres, les taux de facturation prévus ne doivent pas être inférieurs à ceux indiqués à l'article 4, et que les temps d'intervention envisagés doivent être cohérents avec la nature et l'étendue des travaux prévus telles que définies à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. – Prise en charges des frais et débours.

Les frais de débours supportés par les auditeurs dans le cadre de leur mission sont à la charge de l'entité contrôlée. Ces frais sont ceux qui doivent rendre possible l'exécution de la mission tel que précisé dans la convention financière.

Art. 11. – Date de prise d'effet.

Le présent barème s'applique à toutes les missions légales et contractuelles d'audit des comptes afférentes aux exercices débutant le premier janvier 2003 ou dont leur réalisation commence après le jour suivant la date de publication du présent décret.

Art. 12. – règlement des différends

Les contestations de la clientèle sont réglées par l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre conformément à l'article 34 du Code des Devoirs professionnels de l'ONECCA homologué par arrêté n° 8249 du 11 octobre 2001 du Ministre de l'Economie et des Finances ou, à défaut par le Tribunal régional hors classe de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 7718 MEF-DA en date du 24 novembre 2005 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'Article 328 du Code CIMA à la Société dénommée « Nouvelle Société interafricaine d'Assurance Vie du Sénégal (NSIA VIE SENEGAL) ».

Article premier. – La société dénommée « Nouvelle Société d'Assurance Vie du Sénégal (NSIA VIE SENEGAL) » ayant son siège social au 18 – 20, Avenue Léopold Sédar Senghor B.P. 50 225 Dakar, est agréée pour effectuer les opérations prévues par les branches 20 et 23 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA énumérée ci-après :

20 Vie-décès :

- toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

23 Capitalisation :

- toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 7941 MFA-DIRCEL en date du 5 décembre 2005 constatant l'inaptitude médicale d'un candidat admis au concours d'entrée au Prytanée Militaire de kadiogo et son remplacement.

Article premier. – Est constaté l'inaptitude médicale de Massamba William Roger Diop, né le 22 août 1994 à Dakar, admis en classe de 6^{ème} à l'Ecole Militaire de Kadiogo au Burkina Faso; session 2005-2006.

Art. 2. – Il est remplacé par Papa Madiodio Gaye, né le 2 janvier 1993 à Dakar, classé premier sur la liste d'attente.

Art. 3. – Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7945 MFA-MEF-DPMM-ADM en date du 5 décembre 2005 portant mise en position « Hors Cadres » d'un sous officier supérieur des Armées au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article premier. – L'Adjudant-major Assane Sarr, Mle 1 71 01251 du Bataillon des Travaux du Génie est, pour compter du 16 janvier 2005, mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, pour emploi à la Direction générale des Douanes.

Art. 2. – Pour compter de cette même date, l'adjudant-major Sarr sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. – Le Chef d'Etat-major général des Armées et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7962 MFA-DPMM-EFF en date du 5 décembre 2005 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. – Pour compter du 1^{er} octobre 2005, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois ci-après :

Art. 2. – Le commandant Lamine Seck, précédemment en service au Groupement administratif des Bataillons opérationnels de Marche (GABOM), est nommé Adjoint logistique au Commandant de la Zone militaire n° 7, en remplacement du lieutenant-colonel Demba Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le médecin-commandant Pape Alioune Fall est nommé Chef de la Division Etudes Contrôles de la Direction de la Santé des Armées.

Art. 4. – Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7963 MFA-DPMM en date du 5 décembre 2005 portant radiation des cadres de l'Armée d'un sous-officier supérieur.

Article premier. – L'adjudant-major Mactar Sow, Mle de solde 4.73.01199, du Bataillon de Soutien du Génie, traduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 26 septembre 2005, en vue de sa radiation des cadres pour le motif : « Faute tendant à soustraire leurs auteurs à ses obligations militaires » est radié des cadres de l'Armée.

Art. 2. Le sous-officier susnommé est versé dans les réserves comme soldat.

Art. 3. – Incorporé le 1^{er} février 1973 et totalisant plus de vingt cinq ans de services effectifs, l'intéressé peut prétendre à l'octroi d'une pension d'ancienneté.

Art. 4. – Le chef d'Etat-major général des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 7884 ME-SG-DEP en date du 1^{er} décembre 2005 portant ouverture d'une école privée « Groupe scolaire privé aigillon ».

Article premier. – Est autorisée aux Parcelles assainies de Keur Massar Unité 4 n° 5, au nom du GIE / AIGUILLON, l'ouverture d'une école privée dénommée « GROUPE SCOLAIRE PRIVE AIGUILLON » et comprenant trois cycles :

- élémentaire complet (CI – CP – CE1 – CE2 – CM1 – CM2) ;

- moyen complet (6^e – 5^e – 4^e – 3^e) ;

- secondaire complet (seconde – première – terminale L et S).

Art. 2. – Est reconnue Déclarante Responsable de l'école privée « GROUPE SCOLAIRE PRIVE AIGUILLON » au nom du GIE, Mme Aïssata Bolly Sall Sow né le 10 octobre 1957 à Guédié, titulaire d'un BAC/D.

Art. 3. – Moussa Diouf né le 1^{er} juin 1962 à Kaolack, titulaire d'une licence en histoire, est autorisé à diriger l'école privée « GROUPE SCOLAIRE PRIVE AIGUILLON » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 7886 ME-SG-DEP en date du 1^{er} décembre 2005 portant ouverture d'une école privée « Mouhammadou Sakhir Gaye ».

Article premier. – Est autorisée à Yeumbeul au quartier Daouda Mbaye, au nom du GIE/SOLIDARITE DEVELOPPEMENT, l'ouverture d'une école privée dénommée « COURS PRIVES MOUHAMMADOU SAKHIR GAYE » et comprenant deux cycles élémentaire et moyen complets.

Art. 2. – Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée « COURS PRIVES MOUHAMMADOU SAKHIR GAYE », au nom du GIE, Mountaga Cissé né le 4 février 1960 à Thiare (Sénégal), titulaire d'un BAC/A4.

Art. 3. M. Mountaga Cissé est autorisé à diriger l'école privée « COURS PRIVES MOUHAMMADOU SAKHIR GAYE » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 7889 ME-SG-DEP en date du 1^{er} décembre 2005 portant ouverture d'une école privée « Mame Maodo Malick ».

Article premier. – Est autorisée à Rufisque à la Cité Salam de Santa Yalla, l'ouverture d'une école privée dénommée « ECOLE PRIVEE MAME MAODO MALICK » et comprenant trois cycles :

- préscolaire de deux sections (Petite – Moyenne et Grande sections) ;

- élémentaire complet (CI – CP – CE1 – CE2 – CM1 – CM2) ;

- moyen complet (6^e – 5^e).

Art. 2. – Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée « ECOLE PRIVEE MAME MAODO MALICK », Monsieur Abdoulaye Coly né le 6 décembre 1970 à Dakar, titulaire d'un CEAP.

Art. 3. – M. Mamadou Ngom, né le 17 janvier 1978 à Mbar, titulaire d'un BAC/L'1 est autorisé à diriger l'école privée « ECOLE PRIVEE MAME MAODO MALICK » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 7890 ME-SG-DEP en date du 1^{er} décembre 2005 portant ouverture d'une école privée « Mame Adja Fatou Ndao ».

Article premier. – Est autorisée à Kaolack au quartier Sam Jardin Maraïcher au lot 47/C, l'ouverture d'une école privée de la Principauté de Thioffac dénommée « MAME ADJA FATOU NDAO » et comprenant deux cycles :

- élémentaire de trois classes (CI – CE1 – CM1) ;

- moyen complet (6^e – 5^e – 4^e – 3^e).

Art. 2. – Est reconnue Déclarante Responsable de l'école privée de la Principauté de Thioffac dénommée « MAME ADJA FATOU NDAO », Mme Yaye Astou Sarr Seck née le 17 octobre 1975 à Dakar, titulaire d'un BAC/A3.

Art. 3. – M^{me} Yaye Astou Sarr Seck est autorisée à diriger l'école privée de la Principauté de Thioffac dénommée « MAME ADJA FATOU NDAO » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 7891 ME-SG-DEP en date du 1^{er} décembre 2005 portant ouverture d'une école privée « Institution Marc Perrot, Père Mariste ».

Article premier. – Est autorisée à Hann, Impasse « Fort B », l'ouverture d'une école privée dénommée « INSTITUTION PRIVEE MARC PERROT, PERE MARISTE » et comprenant un cycle moyen complet (6^e – 5^e – 4^e – 3^e).

Art. 2. – Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée « INSTITUTION PRIVEE MARC PERROT, PERE MARISTE », M. Abdou Karim Diallo né le 13 janvier 1950 à Kayes (Mali), titulaire d'une licence de sciences de l'éducation.

Art. 3. – Abdou Karim Diallo est autorisé à diriger l'école privée « INSTITUTION PRIVEE MARC PERROT, PERE MARISTE » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 7892 ME-SG-DEP en date du 1^{er} décembre 2005 portant ouverture d'une école privée Franco-Arabe « Keur Bouna ».

Article premier. – Est autorisée à Cambérène II lot n° 10, l'ouverture d'une école privée franco arabe dénommée « ECOLE PRIVEE KEUR BOUNA » et comprenant un cycle élémentaire complet (CI – CP – CE1 – CE2 – CM1 – CM2).

Art. 2. – Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée franco arabe « ECOLE PRIVEE KEUR BOUNA », M. Cheikh Mouhamadou Kâne né le 8 octobre 1963 à Dakar, titulaire d'un BAC/C.

Art. 3. – M. Cheikh Mouhamadou Kâne est autorisé à diriger l'école privée franco arabe « ECOLE PRIVEE KEUR BOUNA » et à y enseigner

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 7715 MTTA-ANACS-DG-DTNA en date du 24 novembre 2005, portant autorisation de créer un aéroport privé ouvert à la Circulation aérienne publique à FIMELA, dans la Région de Fatick.

Article premier. – Il est autorisé la création de l'Aéroport privé de Fimela, situé dans la Région de Fatick.

Art. 2. – L'Aéroport qui est ouvert à la circulation aérienne publique, doit être établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Art. 3. – L'aéroport est placé sous la responsabilité de la société SARL CHANI SALOUM, représenté par son gérant : M. Denis Paul Mencièr, Cité SAGES, Villa n° 11,

Tél. : (221) 820 99 41 / 554 84 99 / 630 23 94, BP : 29651 Dakar-Yoff, Email : dmencièr@lafortet.com.

Art. 4. – La création et l'exploitation de l'Aéroport de Fimela sont soumises au contrôle de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS), conformément aux règlements techniques aéronautiques du Sénégal.

Art. 5. – Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7829 MTTA-DRC-DAV en date du 29 novembre 2005, accordant à l'Agence « GLOBE PLAN TRAVEL », sise à Yoff Mbenguène, Route de l'Aéroport, face B.S.T. contiguë à la Société EURO EQUIP – Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « GLOBE PLAN TRAVEL » sise à Yoff Mbenguène, Route de l'Aéroport, face B.S.T. contiguë à la Société EURO EQUIP, Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7830 MTTA-DRC-DAV en date du 30 novembre 2005 accordant à l'Agence « PLEIN CIEL SARL », sise au 11, rue grasland, BP 4141 Dakar RP à Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « PLEIN CIEL SARL » sise au 11, rue Grasland, BP 4141 Dakar RP, à Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7831 MTTA-DRC-DAV
en date du 30 novembre 2005, accordant à l'Agence « SAFINA TOURS SARL », sise au n° 1611 de la Sicap Liberté 2 – Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « SAFINA TOURS SARL » sise au n° 1611 de la Sicap Liberté 2, Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7832 MTTA-DRC-DAV
en date du 30 novembre 2005, accordant à l'Agence « AL ANSAR VOYAGES », sise au Quartier Thiocé Est, Mbour, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « AL ANSAR VOYAGES » sise au Quartier Thiocé Est, Mbour.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTRIEL n° 7833 MTTA-DRC-DAV
en date du 30 novembre 2005, accordant à l'Agence « GIE WAKEUR ALIMATOU SADIA », sise à la Sicap Amitié 2, n° 4447 Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « GIE Wakeur Alimatou SADIA » sis à la Sicap Amitié 2, n° 4447 Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7834 MTTA-DRC-DAV
en date du 30 novembre 2005, accordant à l'Agence « NIOKOLO VOYAGES », sise à l'Arrondissement Bandafassy, CR Tomboronkoto – BP 33 à Kédougou, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « NIOKOLO VOYAGES » sise à l'Arrondissement Bandafassy, CR Tomboronkoto – BP 33 à Kédougou.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA .

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7835 MTTA-DRC-DAV
en date du 30 novembre 2005, accordant à l'Agence « Société aéronautique sénégalaise (SAS SARL) », sise au 1, Yoff Toundoup Rya à Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « Société aéronautique sénégalaise (SAS SARL) », sise au 1, Yoff Toundoup Rya, à Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA .

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7836 MTTA DRC-DAV
en date du 30 novembre 2005, accordant à l'Agence « Marlin Club », sise à Cabrousse, BP 48, Oussouye, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « Marlin Club » sise à Cabrousse, BP 48 Oussouye.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA .

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7837 MTTA-DRC-DAV
en date du 30 novembre 2005, modifiant l'article premier de l'arrêté n° 9926 MTTA-DPAT-BPT-SAVT du 19 octobre 1995 accordant à l'Agence « VIA SENEGAL VOYAGES », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 9926 MTTA-DPAT-BPT-SAVT du 19 octobre 1995 accordant à l'Agence de Voyages « VIA SENEGAL VOYAGES » une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Agence « VIA SENEGAL VOYAGES » sise au 34, Avenue Lamine Guèye,

Lire :

Agence « VIA SENEGAL VOYAGES » sise au 13, rue Colbert x rue Félix Faure face hôtel Téranga – Dakar.

Art. 2. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7838 MTTA-DRC-DAV
en date du 30 novembre 2005, accordant à l'Agence « SARL SLE », sise à Saly Portudal – Mbour, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « SARL SLE » sise à Saly Portudal – Mbour, BP 1088.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA .

Art. 3. — Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. — La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7839 MTTA-DRC-DAV
en date du 30 novembre 2005, accordant à l'Agence « Mizzabou Rahmati », sise au 157, Cité des Jeunes Cadres Lébous, BP 5894, Fann Hock, Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. — Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « Mizzabou Rahmati » sise au 157, Cité des Jeunes Cadres Lébous, BP 5894, Fann Hock, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. — Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. — La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

ARRETE MINISTERIEL n° 7818 MCICD-SAGE
en date du 29 novembre 2005, portant nomination d'un conseiller technique n° 1.

Article premier. — M. Mamadou Dia Mle n° 379 493-G, Economiste, est nommé Conseiller technique n° 1 au Cabinet du Ministère de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

LE MINISTRE DU PATRIMOINE BATI, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE MINISTERIEL n° 7949 MPBHC-DC-SP
en date du 5 décembre 2005, portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction.

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Ababacar Ndao, inspecteur principal des Impôts et Domaines, Mle de solde n° 386 919/P, Directeur de Cabinet du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction pour signer au nom de M. le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Ababacar Ndao, Directeur de Cabinet rendra compte régulièrement au Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. — M. Ababacar Ndao, Directeur de Cabinet, fera précéder sa signature de la mention suivante « Pour le Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction et par délégation, Directeur de Cabinet ».

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 7717 *en date du 24 novembre 2005 portant interdiction d'importer des produits de l'aviculture et de matériels avicoles usages.*

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article XX.b de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de l'Organisation mondiale du Commerce, l'importation des produits et matériels avicoles, ci-après, de toute origine et de toute provenance, est interdite sur toute l'étendue du territoire national :

- les volailles vivantes, y compris les poussins d'un jour chair et ponte (position tarifaire 01-05);

- les viandes de volailles et les découpes de volailles (position tarifaire 02-07);

- les œufs frais et ovo produits destinés à la consommation (positions tarifaires 04-07 et 04-08);

- le matériel d'exploitation avicole usagé (toutes positions tarifaires).

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont admises sur le territoire douanier, sur autorisation du Ministre chargé de l'Elevage, les importations :

- des poussins d'un jour destinés à la reproduction, sur présentation du certificat zoosanitaire établi par les services vétérinaires officiels du pays exportateur et attestant que les poussins sont indemnes de grippe aviaire. Les poussins ainsi autorisés seront mis en quarantaine par les services vétérinaires aux frais de l'importateur;

- des œufs à couvrir, sur présentation d'un certificat d'origine et de salubrité établi par les services vétérinaires officiels du pays exportateur et attestant de la désinfection des œufs avant leur embarquement. Les œufs ainsi autorisés, seront désinfectés par les services vétérinaires sénégalais avant leur enlèvement.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux produits avicoles ci-dessus indiqués, expédiés directement à destination du Sénégal avant le 26 octobre 2005. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant cette date.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur de l'Elevage, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur de la Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{es} Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr
notaires associés
13, 15 rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps, inscrit le 6 novembre 1995 au profit du sieur Massar Salane et portant sur le titre foncier n° 27.663-DG. 1-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
au 66, Avenue Malick Sy

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23 de Dakar Plateau appartenant à M. Abdoulaye Sow 1-2

SICAP SA
Place de l'Unité africaine - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 1211, 5439, 5898, 21929, 23391, 23392, 3004, 6452, 14020, 4114, 5985, 6633, 5450 et 5451-DG, appartenant à la SICAP SA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1214-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. El Hadji Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2700-SS devenu par suite de son report au livre foncier de Fatick le n° 962-FK appartenant à Farrény 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2829 de Kaolack appartenant au sieur Ousmane Thiam. 1-2